

Arrêté N° 21-DDTM85-536

**INSTITUANT UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE EN NO-KILL (GRÂCIATION) DE  
L'ESPÈCE BROCHET SUR L'ENSEMBLE DU LAC D'ALBERT**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R. 436-23-IV, du code de l'environnement,

VU la demande du 23 novembre 2021 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une interdiction de pêche du brochet pour une période de trois ans.

Vu l'avis favorable de l'OFB du 13 décembre 2021

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-609 du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 21-SGCD-183 du 02 décembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger l'espèce brochet (classée en liste rouge des espèces menacées) sur l'ensemble du lac de retenue d'Albert, communes de Xanton-Chassenon, Saint-Michel-Le-Cloucq, Foussais-Payré et Saint-Hilaire-des-Loges.

**Arrête**

ARTICLE 1 – La pêche du brochet est strictement réglementée sur l'ensemble du lac d'Albert : application du no-kill (grâciation) avec remise à l'eau immédiate obligatoire de tous les individus quelque soit leur taille pour une période de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 – La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place d'un panneautage rigoureux sur l'ensemble du site mentionnant la réglementation spécifique. Les communes concernées, s'assureront de l'affichage en mairie du présent arrêté. Un bilan des résultats devra être transmis en fin de saison à la DDTM ainsi qu'à l'OFB.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,  
le : **1 6 DEC. 2021**

P/ Le Préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,

La Cheffe du service Eau, Risques et Nature,

L'adjoint à  
la cheffe de service

Pierre BARBIER

Sylvie DOARÉ



